

Gouvernement du Québec

Décret 280-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relative au déploiement de policiers du Service de police de la Ville de Gatineau dans le cadre de missions de paix internationales

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relative au déploiement de policiers du Service de police de la Ville de Gatineau dans le cadre de missions de paix internationales;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relative au déploiement de policiers du Service de police de la Ville de Gatineau dans le cadre de missions de paix internationales, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61331

Gouvernement du Québec

Décret 282-2014, 26 mars 2014

CONCERNANT un mandat spécial autorisant des dépenses d'un montant de 18 619 158 617 \$ dont 15 389 378 954 \$ seront portés au débit du fonds général et 3 229 779 663 \$ au débit des fonds spéciaux pour l'administration du gouvernement à compter du 1^{er} avril 2014

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a été dissoute le 5 mars 2014;

ATTENDU QUE, avant la dissolution de l'Assemblée nationale, aucune loi de crédits n'a été adoptée pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses qui sera déposé à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2014-2015 non plus que pour l'approbation des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux pour cette année financière;

ATTENDU QU'il n'y a pas de disposition législative accordant aux ministères et organismes budgétaires les sommes requises pour pourvoir aux dépenses nécessaires au maintien des services publics à compter du 1^{er} avril 2014;

ATTENDU QU'il est urgent et nécessaire qu'une partie des sommes requises pour pourvoir aux dépenses des ministères et organismes budgétaires pour l'année financière 2014-2015 soit mise à leur disposition à compter du 1^{er} avril 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale et du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE pour les fins exposées ci-dessus et en vertu de l'article 51 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), un mandat spécial soit préparé pour autoriser des dépenses d'un montant de 18 619 158 617 \$ dont 15 389 378 954 \$ seront portés au débit du fonds général et 3 229 779 663 \$ au débit des fonds spéciaux, le tout représentant la somme des montants prévus aux annexes 1 et 2 du présent décret pour chacun des programmes et fonds spéciaux qui y sont énumérés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS